



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/35
1^{er} février 1994

Quarante-huitième session
Point 145 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/48/614)]

48/35. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 2/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 3/, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1/ A/48/26.

2/ Résolution 22 A (I).

3/ Voir résolution 169 (II).

Se félicite du travail de recherche entrepris pour rationaliser les travaux du Comité, notamment son ordre du jour,

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport 1/;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Se félicite des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Exprime son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettront de régler le problème;

5. Accueille avec satisfaction la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur et prend note à cet égard des positions des Etats intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. Encourage les efforts que déploient le Président du Comité, les Etats Membres et le Secrétariat pour rechercher les moyens de rationaliser les travaux du Comité et son ordre du jour, afin de lui permettre de rester efficace et réceptif et de respecter l'esprit général de son mandat;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".